

Vandemeulebrouck

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 22 janvier 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'élaboration d'un schéma de structure communal et d'un règlement communal d'urbanisme", a donné le 21 février 1990 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. Conformément à l'usage, les alinéas 1er, 3 et 4 doivent être omis.

2. L'alinéa 5, devenant l'alinéa 2, doit être rédigé comme suit :

"Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ..."
(la date est illisible sur le document transmis au Conseil d'Etat).

3. A l'alinéa 7, devenant l'alinéa 4, il faut écrire : "Sur la proposition ...".

DISPOSITIF.Article 1er.Articles 188/6 et 188/7.

L'article 188/6 en projet est la reproduction partielle de l'article 4bis du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, y inséré par le décret du 27 avril 1989.

.../...

De l'accord du délégué du Ministre, mieux vaudrait fondre les articles 188/6 et 188/7 en projet en un seul article rédigé comme suit :

"Article 188/6.-

L'octroi de la subvention pour l'élaboration d'un schéma de structure communal et d'un règlement communal d'urbanisme, est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° ... (comme au 1° de l'article 188/7 en projet);
- 2° la commune doit s'engager à élaborer, de manière concomitante, le schéma de structure communal et le règlement communal d'urbanisme en concertation permanente avec ...".

Article 188/8 (devenant l'article 188/7).

Les alinéas 2 et 3 seraient mieux rédigés comme suit :

"Les dépenses excédant le montant de la subvention forfaitaire peuvent faire l'objet d'une subvention complémentaire à concurrence de 50 p.c.

La subvention forfaitaire est limitée à 1.000.000 FB lorsqu'il s'agit d'actualiser ... (la suite comme au projet)".

Article 188/10 (devenant l'article 188/9).

1. A l'alinéa 1er, les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°, 3°.

.../...

Au premier tiret (devenant 1°), mieux vaut écrire : "40 p.c. du montant forfaitaire lors de l'approbation du dossier ...".

Au deuxième tiret (devenant 2°), mieux vaut écrire : "40 p.c. du montant forfaitaire à l'issue des enquêtes publiques prévues par les articles 21ter et 59, sur la base d'un état d'avancement des travaux approuvé par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions après avis de l'Inspection générale de l'aménagement du territoire".

Le texte figurant à la fin du troisième tiret devrait être rédigé comme suit : "... et sur la base d'un rapport final approuvé par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions sur l'avis de l'Inspection générale de l'aménagement du territoire".

2. L'alinéa 2 devrait être rédigé comme suit :

"Le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ou son délégué peut se faire communiquer tout renseignement ...".

Article 2.

Il faut écrire : "Le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé ...".

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
 R. ANDERSEN,
 F. RIGAUX, assesseurs de la
 F. DELPEREE, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur ad-joint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.